

**CONVENTION DE DÉPÔT D'UN BIEN CULTUREL  
ET DE PARTENARIAT  
POUR SON ÉTUDE EN VUE DE SA CONSERVATION-RESTAURATION**

**Entre :**

**L'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA)**

Établissement Public de Coopération Culturelle, Numéro de SIRET : 200002725800017 sis 500 chemin de Baigne-pieds, 84000 Avignon représenté par son directeur, **Morgan LABAR**.  
Téléphone : 04 90 27 04 23  
Courriel : [administration@esaavignon.fr](mailto:administration@esaavignon.fr)

Ci-après dénommée « **l'ESAA** » d'une part,

**Et :**

Nom de l'institution :

Adresse :

Nom et titre du représentant :

Courriel :

Téléphone :

Ci-après dénommé « **le propriétaire ou déposant** » d'autre part,

**Désignation du bien :**

L'ESAA (dépositaire) et le propriétaire (déposant) sont ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

**PRÉAMBULE**

L'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement supérieur.

Elle forme des étudiants pour l'obtention de diplômes : Diplôme national d'Art (DNA) et Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP). Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts

plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

L'établissement est sous la tutelle de la Ville d'Avignon et du Ministère de la Culture.

L'ESAA dispose de deux mentions : la mention *création* et la mention *conservation-restauration*.

La mention *création* est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. Elle doit permettre à chaque étudiant de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. Ce dispositif repose sur la capacité de chacun à définir des points de vue, des hypothèses formelles, à témoigner d'un rapport au monde en mouvement constant. Il s'agit donc de former à la curiosité, à l'acuité et à la précision et l'expression plastique. La formation conduit les étudiants à maîtriser les étapes de la conduite de projet (conception, expérimentation, réalisation, évaluation réception) ainsi qu'à être en capacité de répondre à des appels à projets ou des commandes publiques. Elle les prépare à exercer une profession artistique ou des activités connexes au champ de la création nécessitant des compétences administratives et/ou techniques. L'ESAA a mis en place depuis septembre 2020 deux plateformes (atelier de recherche et de création) en direction de ses étudiants : *Objets et Dispositifs* et *Parole-action situation* - PAS.

La mention *conservation-restauration*, s'attèle aux œuvres d'art contemporaines ainsi qu'aux objets ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes que posent ces biens culturels afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologique et propres à la conservation-restauration. L'enjeu est de développer les capacités réflexives, méthodologiques et critiques de l'étudiant dans le domaine de l'art et du patrimoine. Il s'agit de former des professionnels aptes à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des Musées de France, sur des collections publiques patrimonialisées. Cette mention s'oriente vers l'acquisition des compétences méthodologiques et théoriques requises par la construction d'un travail de recherche en lien avec la réalisation d'un projet professionnel.

### **LA MENTION CONSERVATION-RESTAURATION DE L'ESAA**

Vers une Ingénierie de la conservation-restauration, un parcours intégré du DNA au DNSEP. Avec la multiplication de lieux dédiés à l'exposition de l'art contemporain, les nouveaux usages du patrimoine et l'évolution du regard sur les autres cultures, la conservation-restauration est aujourd'hui confrontée à de nouveaux défis.

Les œuvres contemporaines qu'elle soient installées, performées ou interactives ont pris une place grandissante dans les musées, dans les collections publiques et privées. On a vu apparaître de plus en plus d'œuvres polymorphes dont les technologie hybrides et les formes intermédiaires suscitent des questionnements et réflexions au sujet de leur réitération.

Parallèlement, une part croissante d'archives conservées par les institutions patrimoniales ont des supports sonores et visuels. Avec la multiplication des médias de masse (cinéma, télévision, radio, internet, musique, dispositifs sonores et multimédia) les usages et la préservation de ces archives, sous-estimés il y a peu encore, sont devenus des enjeux actuels. Depuis plus de dix ans, la formation de l'ESAA est la seule en France à ne plus viser une spécialisation par médium, matériau, et/ou genre artistique, afin de privilégier l'enseignement d'une ingénierie de la conservation-restauration de biens culturels. Cette activité, relevant des démarches et méthodes des sciences sociales, est appelée à considérer les biens culturels outre leur consistance physiques et leur statut d'accessoire comme de véritables *protagonistes* dans une complexité sociale située. L'ingénierie de la conservation-restauration désigne un ensemble de fonctions qui s'étend de la réalisation d'enquêtes, d'études, de diagnostics, de la conception de projets globaux, de traitements spécifiques, techniques ou esthétiques ; à

l'acquisition et la vérification d'équipement et fournitures adéquats pour la conduite de leur mise en œuvre jusqu'au contrôle de résultats et enfin à la formulation d'un discours argumenté propre à cette ingénierie. L'ingénierie de la conservation-restauration de biens culturels regroupe l'ensemble des actions qui conduisent de l'examen.

## **MODALITÉS**

La présente convention vise à définir les modalités de prise en charge matérielle, de dépôt et de traitement d'un bien confié à l'ESAA en vue d'une étude préalable, suivie le cas échéant, de traitement(s) de conservation-restauration par un étudiant de l'ESAA, dans le respect du Code du Patrimoine, en vertu des articles 1780 et suivants du Code civil, et de la déontologie de la conservation-restauration telle qu'elle est en vigueur et a été explicitée par l'*European Confederation of Conservation Organizations* (ECCO).

Le travail effectué ne conduira pas à la prise en charge par le propriétaire/déposant du coût des fournitures nécessaires aux traitements du bien déposé.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités partenariales que les deux parties s'engagent à respecter pour permettre l'étude et une recherche à partir d'un bien culturel, voire des traitements de conservation-restauration à son endroit, par un étudiant de l'ESAA.

Cette étude, cette recherche et un/des traitement(s) sont prévus dans le cadre d'une année scolaire de fin de premier cycle, mis en œuvre par un étudiant de L3 CR de la mention conservation-restauration, dénommé \_\_\_\_\_ sous la direction et la responsabilité d'un tuteur, enseignant à l'ESAA, \_\_\_\_\_, en outre professionnel habilité selon les termes du décret n°2015-1469 du 13.11.2015 – art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France.

Le tuteur est tenu d'entrer en contact avec le propriétaire ou déposant du bien concerné, avant la signature de la présente convention, afin de vérifier la parfaite faisabilité des engagements prévus par celle-ci.

Le projet d'étude, de recherche, de traitement(s) sera visé par le tuteur de l'ESAA et joint en Annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DÉPÔT ARTICLE 2.1 – MISE A DISPOSITION**

Le propriétaire ou déposant s'engage à la mise à disposition du bien décrit ci-après, dans les locaux de l'ESAA.

**Titre / désignation des biens :**

#### **ARTICLE 2.2 – CONDITIONS DE DÉPÔT DE L'ŒUVRE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1917 du Code civil, le propriétaire ou déposant confie en dépôt et à titre gratuit à l'ESAA, le bien à des fins d'étude, de recherche, voire de traitement(s).

### **ARTICLE 2.3 – TRANSPORTS DE L'ŒUVRE**

Les moyens d'acheminement en termes de conditionnement, manutention, transport, formalités douanières et d'assurance du bien, depuis son lieu de stockage jusqu'à l'ESAA (aller et retour) pour la réalisation de l'étude et des traitements seront pris en charge par l'ESAA, si son propriétaire ou déposant n'est en mesure ni d'y pourvoir, ni de les financer, en échange d'une contribution à caractère pédagogique destinée à des étudiants de l'ESAA : visite guidée d'un lieu d'exposition et/ou de stockage, conférence, workshop à l'école, etc.

Le mode de conditionnement du bien à son arrivée à l'ESAA, pourra être amélioré après qu'une proposition ait été soumise au propriétaire ou déposant pour validation.

### **ARTICLE 2.4 – CONDITIONS DE CONSERVATION EN SECURITÉ DU BIEN**

L'ESAA est responsable de la conservation du bien déposé en ses locaux. Elle s'engage à respecter notamment les prescriptions particulières formulées par le propriétaire ou le déposant, et les stipulations de la présente convention précisées en annexe 2.

D'une manière générale, l'ESAA s'engage à veiller à ce que le bien ne subisse aucune condition environnementale pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier par des conditions inappropriées de lumière, de température et d'hygrométrie.

L'ESAA s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité physique du bien (vol, perte, dégradation, etc.). Pendant la durée du dépôt, le bien sera exclusivement entreposé dans les ateliers de l'ESAA, sécurisés par un système de portes blindées sous alarme pendant la nuit et les jours non ouvrés.

### **ARTICLE 2.5 – OPÉRATIONS DE CONSTAT DE L'ÉTAT DU BIEN**

Pendant toute la durée du dépôt, le libre accès au bien à des fins de constatation est accordé au propriétaire ou déposant, sur rendez-vous avec l'enseignant responsable.

Un constat contradictoire d'état du bien sera dressé lors du départ et sitôt son dépôt, ainsi que lors de sa restitution au propriétaire ou déposant par [REDACTED], étudiant, sous le contrôle et la responsabilité de son tuteur (cf. Article 1), en outre par un professionnel habilité selon le décret n°2015-1469 du 13.11.2015 –art.33 (V) relatif à la restauration des biens des collections des musées de France.

Un dossier comprenant :

- une fiche d'identification,
- un constat de constitution et d'état de conservation initial,
- des prises de vues photographiques seront effectués à l'ESAA par l'étudiant susnommé au cours du séjour du bien à l'ESAA.

Un exemplaire sera remis au propriétaire ou déposant du bien par courriel.

Dans l'éventualité de la survenance d'une dégradation accidentelle ou indécélable sans un examen poussé, l'ESAA en informera immédiatement le propriétaire ou déposant comme des mesures prises en urgence.

## **ARTICLE 2.6 – SINISTRE LORS DU DÉPÔT DU BIEN L'ESAA**

s'engage à signaler immédiatement :

- toute détérioration éventuelle du bien à son propriétaire ou déposant.

En concertation avec lui, l'ESAA prendra à sa charge l'organisation des traitements nécessaires par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant. - toute disparition du bien déposé et d'adresser au propriétaire ou déposant une copie de la déclaration de vol faite auprès des services de police.

## **ARTICLE 3 – ASSURANCE**

Pendant la durée de l'étude réalisée par l'étudiant, l'œuvre sera couverte par la police d'assurance spécifique au séjour des biens culturels à l'ESAA contractée auprès de la société Gras Savoye (police d'assurance n°1006.896).

Une attestation de souscription d'assurance pourra être fournie au propriétaire ou déposant sur demande. Cette attestation pourra être transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est justifiée par le propriétaire ou déposant ; elle est indiquée au sein de l'annexe 2 de la présente convention. Cette valeur devra à nouveau être transmise deux mois avant l'expiration de la convention. Elle pourra être revue à cette occasion. En cas de nécessité d'un avenant à la police d'assurance de l'ESAA, dès lors que la valeur du bien assuré dépasse le montant maximum autorisé par sa police d'assurance, le surcoût de l'assurance sera à la charge du propriétaire ou déposant.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention débutera à compter de sa notification aux parties et se terminera aux termes de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) réalisé(s) par l'étudiant, à savoir le :

Cette date d'échéance sera suivie du retour de l'œuvre chez son propriétaire ou déposant, selon les modalités prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

En cas de nécessité, la durée de la convention pourra être prolongée, celle-ci pouvant faire l'objet d'un avenant, après accord écrit du propriétaire ou déposant.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTENARIALES**

### **ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS DE L'ESAA**

L'ESAA s'engage à :

- informer le propriétaire ou déposant de toutes les interventions prévues en faveur du bien pris en charge à l'ESAA. L'étudiant impliqué ne procédera à aucune modification du bien sans avoir rédigé une étude préalable argumentée, contrôlée et validée par son tuteur, ni sans avoir envoyé celle-ci accompagnée d'un devis prévisionnel au propriétaire ou déposant. Cette étude sera jointe à la présente convention en annexe 1. L'étudiant ne mettra en œuvre le(s) traitement(s) prévu(s) qu'après réception de l'accord écrit (courriel) du propriétaire ou déposant. Cet accord écrit devra être envoyé au moins par courriel au tuteur avec copie à l'étudiant.

- Remettre un rapport photographique circonstancié d'étude, d'examens, voire de traitement(s) du bien au propriétaire à la fin du travail de l'étudiant,
- mettre tous les moyens en sa possession à disposition de l'étudiant impliqué pour mener ses recherches dans les conditions requises,
- remplir ses obligations inhérentes au conditionnement et au stockage du bien, et le cas échéant, à son acheminement telles que stipulées par la présente convention.

## **ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire ou déposant du bien s'engage à :

- formuler une réponse par courriel à l'étudiant concernant son projet d'étude ou de traitement (et éventuellement son devis), dans un délai de 10 jours et à mettre en copie la direction de l'ESAA ([administration@esaavignon.fr](mailto:administration@esaavignon.fr)).

## **ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR ET COPYRIGHT**

Le propriétaire ou déposant du bien est informé que :

- Les informations et images issues de l'étude, de la recherche, voire de(s) traitement(s) effectué(s) en faveur du bien confié, relèvent de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Leur utilisation est gratuite et strictement réservée à un usage didactique et pédagogique.
- Les droits d'utilisation, reproduction et diffusion des images et textes sont réservés.
- Il est strictement interdit d'utiliser les textes, images, iconographies, photographies, ou tout autre document produit à des fins commerciales.
- La reproduction, diffusion, duplication, mise à disposition du public, mise en réseau, partielle ou totale sous quelque forme ou support que ce soit, des images issues de l'étude, sont formellement interdites sauf autorisation expresse obtenue auprès de l'auteur.

## **ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES OBLIGATIONS**

Le propriétaire ou déposant du bien devra informer l'ESAA de tout changement de statut du bien déposé. Les engagements pris par l'ESAA à l'égard du propriétaire seront transmis de plein droit.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention et en cas d'échec d'une résolution à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes peut être compétent.

Fait à Avignon, en quatre (4) exemplaires originaux.

**L'étudiant :**

Date et signature :

**Le tuteur, enseignant de l'ESAA :**

Date et signature :

**Pour l'ESAA :**

**Morgan LABAR**, directeur

Date et signature :

**Pour le Propriétaire :**

Date et signature :

**ANNEXE 1**

**EXPOSÉ DE L'ÉTUDE ENVISAGÉE À PROPOS DU BIEN DÉPOSÉ**

Identité de l'étudiant :

Nom du tuteur, enseignant en conservation-restauration de l'ESAA et responsable de l'encadrement de l'étudiant :

---

Exposé de l'étude envisagée :

À compléter par l'étudiant et son tuteur ESAA



## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BIENS CULTURELS DÉPOSÉS

Titre / désignation :

Auteur / origine :

Datation :

Techniques et matières :

Description (dimensions, poids, etc.) :

Conditions de conservations spécifiques :

Numéro d'inventaire d'origine :

Valeur d'assurance de de l'œuvre (en euros) :

PHOTOS